

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal  
3003 Berne

Lausanne, le 30 novembre 2010

---

**Procédure de consultation concernant l'avant-projet d'ordonnance sur la prise en charge  
extrafamiliale d'enfants (OPEE)**

---

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux de l'égalité officiels de Suisse, vous remercie de l'invitation qu'elle a reçue à se prononcer au sujet de l'avant-projet de révision cité en titre.

## **I. Généralités**

---

La prise en charge extra familiale des enfants est primordiale du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, spécifiquement sous l'angle de la conciliation entre activité professionnelle et vie familiale. A cet effet, il est essentiel de pouvoir disposer d'un système d'accueil extrafamilial qui soit de haute qualité et qui réponde aux besoins des parents comme des enfants.

La CSDE est par conséquent tout à fait favorable à l'instauration d'une réglementation-cadre applicable de manière uniforme dans l'ensemble de la Suisse et salue les grandes lignes de la révision de l'OPEE.

La CSDE se félicite du changement de paradigme opéré dans la révision, qui prend comme critère de base le nombre de places d'accueil et non plus le nombre d'enfants. La définition de la place d'accueil paraît judicieuse et adaptée à la pratique.

La CSDE salue le nouveau concept de «structures de coordination», y compris les droits et les devoirs qui y sont rattachés, en particulier l'obligation d'obtenir une autorisation. Nous nous félicitons aussi que les structures de coordination pour familles d'accueil soient soumises à un régime très similaire à celui des structures de coordination pour parents de jour.

En revanche, nous regrettons que le nouveau projet d'OPEE porte à la fois sur la prise en charge de jour et sur la prise en charge continue, ne serait-ce que pour des raisons de compréhension. En effet, ces deux types de prise en charge ne poursuivent pas les mêmes buts, et s'adressent à des situations de vie très différentes:

- La prise en charge continue supplée à la prise en charge familiale dans des situations de vie particulières, faute de ressources spécialisées suffisantes (p. ex. pour un enfant handicapé). Elle peut aussi être ordonnée par l'autorité parce que les parents ne peuvent pas l'assurer eux-mêmes. De ce fait, elle doit reposer sur une base légale spécifique.
- La prise en charge de jour complète la prise en charge familiale. C'est un service nécessaire pour la conciliation entre activité professionnelle et vie familiale, qui a des répercussions positives sur l'intégration sociale et l'éducation de l'enfant, sur l'autonomie financière des parents ainsi que pour l'économie et les pouvoirs publics.

Par conséquent, il aurait été plus judicieux de scinder le présent avant-projet en deux ordonnances différentes: une ordonnance réglant la prise en charge continue des enfants, dans des familles d'accueil ou des foyers, une ordonnance réglant la prise en charge de jour des enfants par des parents de jour ou dans des structures d'accueil.

La CSDE regrette en outre que la version allemande de l'ordonnance emploie, notamment dans son titre, l'adjectif «ausserfamiliär» à la place du terme usuel «familienergänzend», alors que celui-ci est utilisé entre autres dans une déclaration commune de la CDIP et de la CDAS sur les structures d'accueil de jour en date du 13 mars 2008. L'idée d'un accueil qui vient en complément d'une prise en charge dans la famille («familienergänzend») est positive et enrichissante alors que la notion d'accueil extrafamilial («ausserfamiliär») comporte une connotation négative. Cette remarque s'applique uniquement à la version allemande, l'expression «accueil extrafamilial» étant couramment employée en français.

Sur le plan formel, nous relevons que le texte du projet ne respecte pas les règles relatives à la rédaction épïcène. Nous signalons à titre d'exemple éloquent que le rapport consacre un paragraphe entier, à savoir le point 2.5.2 al. 2 à la page 10, à expliquer que le choix du terme *enfant* présente l'avantage d'être un terme épïcène alors même qu'il est utilisé systématiquement au masculin dans le projet d'ordonnance. Pour que le mot «enfant» soit effectivement employé de manière conforme au langage épïcène, il faudrait lui adjoindre l'article masculin et féminin: un-e enfant.

\*\*\*

Les observations qui suivent portent uniquement sur des points intéressant la prise en charge de jour.

## II. Commentaires de la CSDE sur les dispositions de l'OPEE

### Ad art. 2 lit. d et lit e - Définitions

---

La CSDE déplore que la définition de parent de jour et d'institution vise uniquement la prise en charge contre rémunération. L'OPEE devrait mettre le bien de l'enfant au centre de la réglementation proposée, que la prise en charge soit rémunérée ou non.

Cette réglementation exclut, par exemple, du champ d'application de l'OPEE, les institutions ecclésiastiques qui, par charité, proposent un accueil gratuit pour les parents, mais dont le coût est couvert par la paroisse. Or, ce type de structure devrait aussi être soumis à autorisation, bénéficier d'un encadrement et faire l'objet d'une surveillance.

La CSDE demande, par conséquent, que l'expression «contre rémunération» ne figure pas dans les définitions indiquées, et qu'une explication y relative soit donnée dans le rapport.

### Ad art. 3 al. 3 - Autorité cantonale compétente en matière d'autorisation et de surveillance

---

Il est prévu que l'autorité cantonale d'autorisation et de surveillance soit une autorité interdisciplinaire.

A cet égard, la CSDE souhaite que le rapport explicatif du Conseil fédéral précise la notion d'«interdisciplinaire» mentionnant quelles disciplines devraient être représentées au sein de cette autorité.

### Ad art. 4 - Mesures cantonales

---

L'OPEE prévoit que les cantons doivent assurer la qualité de la prise en charge extrafamiliale des enfants.

De l'avis de la CSDE, il serait également nécessaire d'imposer aux cantons l'obligation de pourvoir à ce que l'offre d'accueil extrafamilial réponde aux besoins dans toutes les catégories d'âge et sur l'ensemble du territoire cantonal.

Concernant la formation, la CSDE regrette que l'encouragement de la formation continue des personnes qui prennent en charge des enfants, prévu dans l'avant-projet 2009, ne se trouve plus

dans l'avant-projet 2010 (dans la version allemande). Il n'est pas suffisant, à notre avis, que cette mention figure dans le rapport explicatif. La CSDE propose donc que l'OPEE mentionne que les cantons encouragent notamment la formation *initiale* et la formation continue, comme dans la version française.

Dans la version française, il conviendrait, en outre, de préciser que les cantons promeuvent la formation *initiale* et la formation continue.

---

#### **Ad art. 5 - Principes**

La CSDE salue le principe selon lequel une autorisation n'est octroyée que s'il est assuré que les enfants ne subissent aucune discrimination du fait notamment de leur origine familiale, sociale, culturelle ou religieuse ou de leur développement.

Dans la mesure où on constate une socialisation encore différenciée selon le genre et la persistance des stéréotypes de sexe y compris chez les très jeunes enfants, la CSDE estime essentiel que la notion de discrimination à raison du sexe figure aussi explicitement dans cette liste, même si cette dernière n'est pas exhaustive.

---

#### **Ad art. 7 - Exemption de l'autorisation**

Les cas d'exemption de l'autorisation prévus pour la prise en charge de jour nous paraissent justifiés. Il serait cependant regrettable que ces structures de prise en charge ne soient pas recensées dans la statistique au motif qu'elles sont exemptées d'autorisation (cf. infra ad art. 78).

---

#### **Ad art. 16 - Nombre de places d'accueil**

Les places d'accueil de jour concernent les enfants jusqu'à seize ans. Si nous considérons judicieux de tenir compte des spécificités de la prise en charge des enfants de moins de deux ans, il nous semble devoir être fait de même pour les enfants plus âgés, de 12 à 16 ans par exemple. Dans de tels cas, la limite de six places au maximum pourrait être revue à la hausse.

---

#### **Ad art. 20 - Institutions de prise en charge de jour, conditions d'octroi de l'autorisation**

La CSDE demande que l'OPEE fixe des conditions plus concrètes concernant la qualité des structures de prise en charge (p. ex. taux d'encadrement, clé de répartition des différentes catégories professionnelles, formation initiale et formation continue du personnel, surface des locaux, plan d'exploitation, concept de sécurité, concept d'hygiène), afin que les mêmes standards minimaux s'appliquent dans tous les cantons.

---

#### **Ad art. 37 - Parents de jour et familles d'accueil, conseils**

La CSDE propose que les structures de coordination pour parents de jour et les institutions de prise en charge de jour aient également accès à des conseils gratuits, à l'instar des parents de jour et des familles d'accueil.

---

#### **Ad art. 38 - Formation continue**

La CSDE salue les règles prévues pour la formation continue. Nous demandons cependant que le cours d'introduction soit obligatoirement suivi avant le début de la prise en charge, comme cela était prévu dans l'avant-projet 2009 et non pas après.

---

#### **Ad art. 78 - Statistiques**

La CSDE se réjouit que les données statistiques soient définies pour l'ensemble de la Suisse et qu'elles soient relevées par tous les cantons.

Toutefois, nous regrettons que l'avant-projet 2010 prévoie des statistiques uniquement pour les structures de prise en charge soumises à autorisation. Il serait urgent au contraire d'y inclure les formes d'accueil non soumises à autorisation, en particulier chez des membres de la famille ou des proches des parents de l'enfant. Cela permettrait en effet de chiffrer l'énorme travail fourni au sein des familles élargies, en particulier par les grands-parents. On aurait ainsi une contribution importante au débat sur le travail non rémunéré en général et sur le travail d'aide en particulier (lire à ce sujet la publication «Reconnaissance et revalorisation du travail de care», Bureau fédéral de l'égalité, 2010). Ces chiffres montreraient en outre concrètement l'ampleur de la demande d'accueil extrafamilial. Si

l'enquête est conçue de manière adéquate, elle permettra aussi de déterminer dans quels domaines la demande de prise en charge institutionnelle est insuffisamment couverte. Il serait cependant important d'avoir la vue la plus large possible, notamment en demandant aux instances concernées de chiffrer aussi les besoins non satisfaits et en imposant l'instauration de listes d'attente par exemple.

#### **Ad art. 81 al. 1 et 2 - Exécution**

---

La CSDE déplore que, par rapport à l'avant-projet 2009, les cantons aient perdu la prérogative de réglementer les tarifs de prise en charge. En effet, le système d'imposition et de prestations sociales, spécifique à chaque canton, produit souvent des incitations financières négatives pour les parents. Il faut donc que les subventions en faveur de l'accueil extrafamilial des enfants soient coordonnées avec le système cantonal d'imposition et de prestations sociales.

A ce propos, nous souhaitons attirer l'attention sur les études suivantes:

- Giuliano Bonoli, Aurélien Abrassart et Regula Schlanser, 2010: «La politique tarifaire des réseaux d'accueil de jour des enfants dans le canton de Vaud», Lausanne, IDHEAP et FAJE.
- Monika Bütler, 2009: «Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte», Universität St. Gallen et Conférence romande de l'égalité.
- Monika Bütler, 2006: «Arbeiten lohnt sich nicht - ein zweites Kind noch weniger», Universität St. Gallen.
- Caroline Knupfer et Carlo Knöpfel, 2005: «Wie viel bleibt einem Haushalt von einem zusätzlichen Erwerbseinkommen übrig?», Vereinbarkeit von Beruf und Familie Nr. 2, Studienreihe des Staatssekretariats für Wirtschaft und des Bundesamtes für Sozialversicherung.
- Sozialamt des Kantons Zürich, 2010: «Fehlanreize im Steuer- und Sozialsystem».

Ces interactions financières complexes dépassent les compétences de la plupart des communes. Ce sont donc les cantons qui doivent assumer cette tâche pour leurs communes ou, à tout le moins, leur fournir des bases de décision afin qu'elles puissent choisir un système tarifaire en sachant quelles sont les véritables conséquences financières pour les familles.

La CSDE salue l'obligation faite aux cantons de veiller à ce que les personnes qui disposent d'une longue expérience de la prise en charge d'enfants puissent suivre une formation en cours d'emploi.

\*\*\*

Vous remerciant par avance de l'attention favorable que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous présentons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération respectueuse.

*Pour la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE):*



Sylvie Durrer, présidente

#### **Adresse de contact:**

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)  
Département de la sécurité et de l'environnement - Rue Caroline 11 - 1014 Lausanne  
Tél. : +41 (0)21 316 59 88 - Fax : +41 (0)21 316 59 87 - Courriel : sylvie.durrer@vd.ch